



# Comité d'Appel

## Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL N° 1

---

Réunion du Mardi 30 Novembre 2021

---

Président : M. DARDENNES Patrick

Présents : Mme GUILLIANI Patricia – M. LACHASSAGNE Jean-Pierre

Assiste : M. KATANGA Exaucé

---

**APPEL DE FR LE PERREUX** d'une décision de la Commission organisation des championnats et coupes du 19/10/2021:

« Courriel du U F CRETEIL le 17/10/21. La Commission donne match à jouer. Exceptionnellement, concernant la catégorie U13 (12 ans), la Commission donne un délai supplémentaire jusqu'au 15/11/21 pour la régularisation des pass sanitaire pour cette catégorie »

**Rencontre : FR LE PERREUX / UF CRETEIL - U14 D3 A du 16/10/2021**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

M. SBIAI Jilali, président de **CRETEIL UF**,

M. GRISORIO Luigi, président de **FR LE PERREUX**,

M. BOURDELAS Pascal, éducateur de **FR LE PERREUX**,

M. BOUSSARD Jean-Marc, représentant de la Commission Organisation des Championnats et Coupes,

Considérant que le club de **FR LE PERREUX** conteste la décision prise par la Commission des Compétitions de faire jouer le match à une date ultérieure avec présentation d'un Pass Sanitaire,

Considérant que le club de **FR LE PERREUX** conteste cette décision au motif que l'équipe adverse ne présentait pas suffisamment de joueurs ayant un Pass Sanitaire,

Considérant que M. BOURDELAS Pascal, éducateur de **FR LE PERREUX**, ne comprend pas la décision de la Commission des Compétitions au motif que celle-ci doit garantir la santé de tous les acteurs,

Considérant que selon M. BOUSSARD Jean-Marc, représentant de la Commission des Compétitions, la décision de faire jouer le match à une date ultérieure avec présentation obligatoire du Pass Sanitaire est motivée par la volonté de préserver la santé des différents acteurs mais également de maintenir la possibilité pour tous les clubs de disputer le plus grand nombre de match possible en championnat précisant que ce championnat concerne des joueurs âgés de 12 et 13 ans.

Considérant que les membres du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes au vu des différentes pièces du dossier, constatent qu'il n'existe aucun état nominatif permettant d'identifier les joueurs de **CRETEIL UF** n'ayant pas de Pass Sanitaire,

Considérant que les membres du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes estiment qu'en l'absence de cet état nominatif des joueurs de **CRETEIL UF**, il est impossible de connaître l'âge des joueurs.

Considérant que le Décret du 30 Septembre 2021 impose la présentation d'un Pass Sanitaire pour les joueurs âgés de plus de 12 ans et 2 mois, les membres du Comité d'Appel Chargé des Affaires courantes estime qu'en l'absence des informations sur les noms et âges des joueurs de **CRETEIL UF** il est impossible de savoir s'ils étaient tous soumis à cette obligation de présentation du Pass Sanitaire.

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

**Confirme la décision de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).*

\*\*\*\*\*

**APPEL DE CHEVILLY LARUE ELAN** d'une décision de la Commission des statuts règlements du 25/10/2021:

« Reprise du dossier

La commission prend connaissance de la réserve du club d'**O. PARIS ESPOIR 1**

Quant à la qualification et la participation des joueurs catégorie U12

**KILYAN MONTE**

**NORDFILD BROCHARD Yateke** Du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1**

Susceptibles d'être interdits de surclassement.

Jugeant en premier ressort,

La commission informe le club d'**O. PARIS ESPOIR 1**

Que selon l'article 7 du RSG de la LPIFF et conformément aux RG de la FFF et aux articles 7, 8, et 38 du RSG de la LPIFF, les joueurs licenciés U12 ne peuvent participer aux rencontres U13 et U14.

Cette décision est confirmée par le communiqué du Comité Directeur du VDM du 20/10/2021 U12. Après vérification les joueurs cités étant inscrits sur la feuille de match, la commission décide :

- MATCH PERDU par pénalité au club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** (-1 point, 0 but)

- Pour en attribuer le gain au club de **O. PARIS ESPOIR 1** (3 points, 1 but) »

**Rencontre : CHEVILLY LARUE ELAN / O.PARIS ESPOIR - U14 D3 A du 16/10/2021**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

M. YALDIR Yunus, président de **O.PARIS ESPOIR**

M. MAGGI Jean-Pierre, président de la Commission des Statuts et Règlements,

Après avoir noté le retard excusé de **CHEVILLY LARUE ELAN** (Non auditionné),

Considérant que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN** conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements décidant d'un match perdu par pénalité au club de **CHEVILLY LARUE ELAN** au motif que les articles 168 alinéa 1 du Règlement Général de la FFF et 7.1.13.2 du Règlement Sportif Général de la LPIFF qui autorisent la participation des joueurs U12 en championnat U14,

Considérant que les membres du Comité d'Appel Chargée des Affaires Courantes au vu des différents éléments du dossier constatent qu'à la date du match le Règlement Sportif Général du District autorisait la participation des joueurs licenciés U12 aux rencontres U13 et U14 et que l'interdiction de surclassement a été décidée le 20/10/2021 par le Comité Directeur du District du Val de Marne soit quatre jours après le match qui avait eu lieu le 16/10/2021.

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

**Annule la décision de première instance et maintien le résultat du match.**

*La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).*